

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TARASCON
Jugement du 27 avril 2010
EXTRAITS

Jugement n° 402/10

Min. publ. et a.
c/ C . et a.

A l'audience publique du mardi 23 mars 2010 tenue en matière correctionnelle par Madame LEFEUVRE, Vice-Président, Madame SIBOUL, Vice-Président, Monsieur CHASSAING, Juge de Proximité, assistés de Madame MILLON, Greffier, en présence de Madame TERTIAN, Substitut du Procureur de la République, a été appelée l'affaire suivante :

1° LE MINISTERE PUBLIC

2° PARTIES CIVILES :

- * **Monsieur H. Jean-Pierre**
- * **Madame L. Jocelyne**
- * **Monsieur N. Nicolas**
- * **Monsieur H. Samuel**
- * **Mademoiselle H. Magali,**
- * **Madame P. épouse HEBERT Vanessa**

INTERVENANT VOLONTAIRE

M.A.I.F. MUTUELLE D'ASSURANCE DES INSTITUTEURS DE FRANCE,
Représentée par Maître MAIRIN, Avocat inscrit au Barreau de TARASCON,

D'une part,

ET :

- **Madame Maud P,** comparante et assistée de Maître ALLIO, Avocat au Barreau de TARASCON, **prévenue de HOMICIDE INVOLONTAIRE**
- **Mademoiselle Daniela S,** comparante et assistée de Maître ALLIO, Avocat au Barreau de TARASCON, **prévenue de HOMICIDE INVOLONTAIRE**
- **Mairie de LAMANON, prévenue de HOMICIDE INVOLONTAIRE PAR PERSONNE MORALE PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION DE SECURITE OU DE PRUDENCE**

D'autre part.

LE TRIBUNAL

1° — SUR L'ACTION PUBLIQUE

Attendu que Madame P., Madame S. et la Commune de L. ont été renvoyées devant ce Tribunal par ordonnance de Madame NAKHLEH, Juge d'Instruction de ce siège, en date du 21/10/2003 ;

— Attendu que **Madame P.** a été citée à l'audience du 23/03/2010 par Monsieur le Procureur de la République suivant acte de la SCP ROCHET, Huissiers de Justice à CHELLES, délivré le 9/02/2010 à domicile ;

Que la citation est régulière ; qu'il est établi qu'elle en a eu connaissance ;

Attendu que la prévenue a comparu ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Attendu qu'elle est prévenue d'avoir à L. (13), le 7 mars 2008 par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement ou par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement involontairement causé la mort de Cédric H., en l'espèce en manquant de vigilance dans la surveillance de la victime, adulte handicapé, lors d'une randonnée organisée sur le site des grottes de C. en sa qualité d'accompagnatrice du groupe,

Faits prévus et réprimés par les articles 221-9, 221-8, 221-10, 221-6, 221-7 du code pénal ;

— Attendu que **Madame S.** a été citée à l'audience du 23/03/2010 par Monsieur le Procureur de la République suivant acte de la SCP GROS, Huissiers de Justice à SALON DE PROVENCE, délivré le 11/03/2010 à sa personne ;

Que la citation est régulière ; qu'il est établi qu'elle en a eu connaissance ;

Attendu que la prévenue a comparu ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Attendu qu'elle est prévenue d'avoir à L., le 7 mars 2008 par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement ou par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement involontairement causé la mort de Cédric H., en l'espèce en manquant de vigilance dans la surveillance de la victime, adulte handicapé, lors d'une randonnée organisée sur le site des grottes de C. en sa qualité d'accompagnatrice du groupe,

Faits prévus et réprimés par les articles 221-9, 221-8, 221-10, 221-6, 221-7 du code pénal ;

— Attendu que **la Commune de L, représentée par Monsieur D., maire en exercice**, a été citée à l'audience du 23/03/2010 par Monsieur le Procureur de la République suivant acte de la SCP VIDAL, Huissiers de Justice à EYGUIERES, délivré le 2/02/2010 à domicile ;

Que la citation est régulière ; qu'il est établi qu'elle en a eu connaissance ;

Attendu que la prévenue a comparu ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Attendu qu'elle est prévenue d'avoir à L (13), le 7 mars 2008 par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement ou par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement involontairement causé la mort de Cédric H. indirectement, en ne prenant pas les mesures nécessaires permettant d'éviter le dommage,

Faits prévus et réprimés par les articles 121-2, 121-3, 221-9, 221-8, 221-10, 221-6, 221-7 du code pénal ;

MOTIFS

Le 7 mars 2008, Mesdames P. et S., éducatrices au foyer du B. à S., accompagnaient en promenade quatre personnes adultes handicapées, parmi lesquelles se trouvait Cédric H., au site des grottes de Calés à L.. Lors de la promenade, Cédric H. tombait du haut d'une falaise et décédait aussitôt.

Lors de l'instruction et des débats à l'audience, les deux accompagnatrices expliquaient qu'elles s'étaient d'abord rendues dans le village de L. et, concernant Cédric H., avaient pris soin qu'il ne soit pas renversé par les véhicules automobiles dont il ne percevait pas le danger.

Elles avaient un peu relâché la pression lors de leur arrivée près des grottes, situées en pleine nature. Il n'était pas prévu que le groupe se rende en haut des falaises. Dans ces conditions, la promenade ne devait pas, selon elles, présenter de danger particulier. Les quatre adultes se trouvaient alors groupés derrière elles, la pathologie de certains les amenant à se rapprocher d'elles. Elles expliquaient que Cédric H. avait tendance à marcher la tête baissée. Elles situaient le moment où Cédric H. ne les avaient plus suivies à une intersection avec la calade principale, qui montait vers les falaises, calade qu'elles quittaient alors pour emprunter un chemin à droite en direction des grottes. C'est arrivées au pont situé avant celles-ci qu'elles s'étaient rendu compte de la disparition de Cédric H. et l'avaient cherché en vain.

Cette version des faits est corroborée par les récits concordants des prévenues, les témoignages et les constatations sur place.

Si les prévenues ne contestent par leur implication dans ce drame du fait d'un manque de vigilance, fut-il de très courte durée, s'agissant d'une causalité médiate, leur responsabilité pénale ne peut être encourue, au terme des dispositions de l'article 121-3 du code pénal, que s'il est établi qu'elles ont soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

La connaissance du risque par Maud P. est établie dans la mesure où elle connaissait les lieux pour s'y être rendue à plusieurs reprises. Si elle n'était jamais montée en haut des falaises en raison du vertige, elle n'ignorait pas la présence de falaises et par là-même de la possibilité d'une chute.

Daniela S., pour sa part, n'était jamais venue sur les lieux, mais les falaises étaient perceptibles et elle ne pouvait ignorer que, compte tenu de la configuration des lieux, un risque de chute n'était pas exclu.

La pathologie de la victime pouvait également l'amener à se perdre, et à retourner dans le village.

L'handicap de la victime et des autres adultes devait les conduire à une particulière vigilance, laquelle dans le cadre d'une promenade était l'essentiel de leur fonction, et devait être particulièrement accrue alors qu'elles quittaient le chemin principal et savaient que Cédric H. avait tendance à ne pas lever le regard et pouvait ne pas se rendre compte du changement de direction. L'information judiciaire a par ailleurs démontré qu'une durée de l'ordre de 45 secondes s'est écoulée entre l'intersection et le moment où elles se sont rendu compte de la disparition. Or, les lieux étant escarpés et boisés, elles auraient dû s'assurer à chaque instant de la présence des adultes dont elles avaient la charge, ceux-ci risquant d'être hors de leur vue en l'espace de quelques secondes.

Ce manque de vigilance constitue par conséquent une faute caractérisée entraînant leur

condamnations.

Il résulte par ailleurs de l'information que le lieu de cette promenade avait été accepté par les supérieurs hiérarchiques, que les prévenues, qui n'avaient pas reçu de formation spécifique à ce type d'activité, indiquent avoir modifié les modalités de prise en charge des résidents afin d'accroître leur sécurité. Compte tenu de ces éléments et de leur parcours professionnel, il sera prononcé une dispense d'inscription sur le bulletin numéro deux du casier judiciaire.

La commune de L. est poursuivie au motif qu'elle n'a pas pris de précaution particulière pour aviser les promeneurs du danger de chute à cet endroit, ou les en protéger.

Ces mesures entrent dans le cadre des pouvoirs de police.

Or l'article 121-2 alinéa 2 du Code Pénal dispose que les collectivités territoriales ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public.

Les pouvoirs de police ne peuvent faire l'objet de délégations.

La responsabilité pénale de la commune ne peut donc être recherchée.

Il convient par conséquent de la renvoyer des fins de la poursuite.

1° — SUR L'ACTION PUBLIQUE

— Déclare **Madame Maud P. épouse C.** coupable des faits qui lui sont reprochés.

La condamne à la peine de 6 mois d'emprisonnement.

Dit qu'il sera sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement qui vient d'être prononcée contre elle.

Dit que la mention de la présente condamnation sera exclue du bulletin numéro 2 du casier judiciaire en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale.

— Déclare **Madame Daniel S.** coupable des faits qui lui sont reprochés.

La condamne à la peine de 6 mois d'emprisonnement.

Dit qu'il sera sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement qui vient d'être prononcée contre elle.

Dit que la mention de la présente condamnation sera exclue du bulletin numéro 2 du casier judiciaire en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale.

Le Président, en application de l'article 132-29 du Code Pénal, a averti les condamnées que, si elles commettaient une nouvelle infraction, elles pourraient faire l'objet d'une nouvelle condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première condamnation sans confusion avec la seconde et qu'elle encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-8 à 132-16 du Code pénal.

— **Renvoie la Commune de L.** des fins de la poursuite sans peine ni dépens en application des dispositions de l'article 470 du Code de Procédure Pénale.